

10-1107-114



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014, Lausanne

Déposé le 2 NOV. 2010

Scanné le _____

MOTION

demandant une base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé (articles 59 al. 3 et 64 al. 4 CP)

Le Code pénal prend toujours soin de distinguer clairement l'exécution de la peine et celle de la mesure. En droit pénal des adultes, les mesures constituent une catégorie de sanctions tout à fait particulières. Elles ne sont pas faites pour punir un délinquant mais bien pour assurer la sécurité collective et/ou préserver l'état personnel du délinquant. Les mesures ont donc pour objectif de cadrer des criminels trop dangereux et améliorer ceux qui auraient une chance de pouvoir se réinsérer dans la société. D'un côté, le plan d'exécution de la peine est traité à l'article 75 CP et focalise le traitement pénitentiaire sur la réinsertion et sur la prévention de la récidive. De l'autre, l'article 90 CP décrit le plan de l'exécution de la mesure qui doit s'articuler autour du traitement médical, et précise que, pour les condamnés à une mesure, le travail n'est pas obligatoire contrairement aux personnes placées en régime d'exécution de peine.¹ A ce propos, les dispositions les plus sensibles sont les articles 59 alinéa 3 CP et 64 al. 4 CP qui permettent respectivement l'exécution d'un traitement institutionnel ou d'un internement en prison.²

Bien que les articles 75 et 90 CP distinguent clairement l'exécution de la peine et celle de la mesure, le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (C-EPMCL) a édité un document commun aux deux types de sanctions, intitulé « plan d'exécution de la sanction » qui correspond exclusivement à la peine et non à la mesure. Les condamnés à une mesure au sein des EPO sont donc soumis au même régime que ceux exécutant une peine.

Dans cette même optique, il faut souligner que le seul règlement entré en vigueur depuis le nouveau code pénal et gérant la détention en exécution est le Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables.³ Il n'y a donc encore ni de règlement cantonal régissant l'exécution de la mesure, ni de base légale formelle autre que le Code pénal régissant l'exécution des mesures, que ce soit en prison ou dans les diverses institutions où des personnes sont placées, et ceci malgré les différences notoires qu'il doit y avoir entre les deux modes d'exécution.

¹ Art. 90 « Exécution des mesures »

1 La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:

- a. à titre de mesure thérapeutique provisoire;
- b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers;
- c. à titre de sanction disciplinaire

2 Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

2bis Les mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, est applicable par analogie.³⁸

3 Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.

4 L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.

4bis L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.³⁹

4ter Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé durant l'internement à vie.⁴⁰

5 L'art. 85 sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie.

² Article 59 « Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement des troubles mentaux »

1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

2 Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

3 Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

4 La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

³ RSV 340.01.1.

En pratique, outre le décès de M. Alexandre Vogt, de nombreux cas sont recensés de personnes extrêmement vulnérables qui n'ont commis que des délits mineurs mais qui croupissent depuis des années dans des régimes d'isolement. Sous réserve de changements éventuels survenus dernièrement, il en va en principe ainsi notamment de :

- M. F. souffrant de schizophrénie et détenu depuis 2004 aux EPO à la suite d'une simple plainte de ses parents pour violation de domicile. Les symptômes de sa maladie provoquant des refus d'obtempérer, des atteintes à l'honneur et à l'intégrité physique de plusieurs surveillants, il vit sa détention entre régime disciplinaire et isolement total. Il a mis deux fois le feu à sa cellule et ses trois demandes de liberté conditionnelle ont été refusées.
- M. X. condamné à 6 mois de prison, enfermé depuis 10 ans. Ce détenu ne bénéficie d'aucun suivi psychiatrique et des neuroleptiques lui sont injectés de force ;
- M. Y. détenu en isolement aux EPO dans une cellule voisine de celle où M. Vogt est décédé. Il avait été initialement condamné il y a cinq ans à 16 mois pour voies de faits et injures contre un policier ;
- M. V. condamné à 9 mois de prison pour de petites infractions contre le patrimoine (larcins). L'homme est un récidiviste. Sa peine est suspendue au profit d'un internement en raison de sa santé mentale (léger retard). Incarcéré aux EPO, il se révolte, notamment en raison de « la pression engendrée par le fait de ne pas avoir de date fixe de sortie. » Depuis l'été 2008, cet homme est maintenu en isolement en quartier de sécurité renforcée.

A ces exemples, s'ajoutent évidemment des cas de personnes détenues qui ont perdu tout contact avec l'extérieur et qui ne « souhaitent » voir plus personne, pas même leur avocat.

Du point de vue politique et humain, cette situation doit faire l'objet de nombreuses critiques :

- 1) L'absence de véritable critère de proportionnalité entre l'infraction commise et la mesure décernée rend possible un internement de très longue durée (plusieurs années, voire dizaines d'années) pour une infraction punie autrement d'une peine de quelques mois ;
- 2) Il existe une confusion entre un internement dont la seule visée est la neutralisation de longue durée pour des personnes reconnues particulièrement dangereuses, et l'internement prononcé pour procurer un cadre évolutif à des personnes sévèrement atteintes dans leur santé psychique et redevables de soins ;
- 3) Il existe une absence flagrante de structures adéquates et de personnels formés à la prise en charge de ces personnes ;
- 4) Le système d'évaluation et de suivi est laissé à l'appréciation des autorités en charge de ces personnes (autorités d'exécution des peines, autorités sanitaires, etc.). Ceci est source de pratiques disparates.

Compte tenu de cette réalité extrêmement sensible au regard des droits de la personne, les soussignés ont l'honneur de demander par voie de motion la création d'une base légale régissant l'exécution des mesures, en particulier les mesures effectuées en établissement fermé (articles 59 al. 3 et 64 al. 4 CP).

Lausanne, le 2 novembre 2010

Pour le groupe PS :



Cesla Amarelle

Souhaite développer et demande renvoi à Commission

Liste des députés signataires – état au 24 août 2010

Abbet Raphaël	Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel
Aebi Jean-Robert	Calpini Christa	Ducommun Philippe
Aellen Catherine	Capt Gloria	Dufour Claude-Eric
Amarelle Cesla	Chapalay Albert	Durussel José
Amstein Claudine	Chappuis Laurent	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chatelain André	Epars Olivier
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Fardel Claude-André
Attinger Doepper Claire	Chevalley Edna <i>Edue Chwaha</i>	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chevalley Isabelle	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cherix François <i>J. Zwi</i>	Feller Olivier
Ballif Laurent	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Bally Alexis	Chollet Jean-Marc	Flora-Guttman Martine
Bavaud Sandrine	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bernhard Maximilien	Clot Bertrand	Gaille Pierre-André <i>P. Gaille</i>
Bersth Verena	Cornamusaz Philippe	Gay Vallotton Michèle <i>G. Vallotton</i>
Bolay Guy-Philippe	Cornaz-Rovelli Valérie	Girardet Lucas
Bonjour Eric	Courdesse Régis	Giardon Julien
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Glutz Félix
Borel Bernard	Décosterd Anne	Golaz Florence
Borloz Frédéric	Depoister Anne-Marie <i>Depoister</i>	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Deriaz Philippe	Gorrite Nuria <i>N. Gorrite</i>
Bottlang-Pittet Jaqueline	Desmeules Michel	Grandjean Pierre
Brélaz François	Despot Fabienne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Grognoz Frédéric
Buffat Michaël	Dind Claudine	Guignard Jean <i>J. Guignard</i>

Liste des députés signataires – état au 24 août 2010

Guignard Pierre	Meyer Roxanne	Rochat Nicolas
Haenni Frédéric	Miéville Michel	Rostan Jacqueline
Haldy Jacques	Modoux Philippe	Roulet Catherine
Haury Jacques-André	Monod Alain	Ruey-Ray Elisabeth
Hurni Véronique	Montangero Stéphane	Saugy Roger
Jaquet-Berger Christiane	Mossi Michele	Savary Marianne
Jaquier Rémy	Mouquin Michel	Schwaab Jean Christophe
Jobin Philippe	Nicolet Jacques	Schwaar Valérie
Junglaus Delarze Suzanne	Pache Rémy	Schwab Claude
Junod Grégoire	Papilloud Anne	Silauri Alessandra
Kappeler Hans Rudolf	Payot François	Sonnay Eric
Kernen Olivier	Pernoud Pierre-André	Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine	Perrin Jacques	Surer Jean-Marie
Mahaim Raphaël	Pertusio Mario-Charles	Truffer Jean-Jacques
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Uffer Filip
Mange Daniel	Pidoux Pierre-André	Venizelos Vassilis
Manzini Pascale	Poncet Gabriel	Villa Sylvie
Marendaz André	Randin Philippe	Volet Pierre
Martinet Philippe	Rapaz Pierre-Yves	Vuillemin Philippe
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Walther Eric
Mayor Olivier	Reichen Gil	Weber-Jobé Monique
Maystre Tinetta	Renaud Michel	Wehrli Laurent
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Wyssa Claudine
Mercier Pierre-Alain	Reymond Philippe	Yersin Jean-Robert
Métraux Béatrice	Rithener Christiane	Zwahlen Pierre